

Arrêt

n° 125 028 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 29 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 février 2014.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appreciation et de la proportionnalité.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son

délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

2. La partie requérante n'a plus intérêt au moyen. Le 2 décembre 2013, le Conseil de céans, en son arrêt 114.916, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 mai 2014, la partie requérante estime qu'il n'est pas conforme au mandat que son conseil dispose suite à sa désignation dans le cadre de l'aide juridique, d'accepter un quelconque désistement d'instance et ce, d'autant plus qu'un tel désistement la priverait de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat. Elle allègue qu'elle ne peut davantage acquiescer aux motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et ce d'autant moins qu'elle se priverait alors de la possibilité d'arguments au titre des circonstances exceptionnelles à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour.

Elle ajoute que l'indication de voies de recours dans l'acte de notification de l'acte attaqué rend plus difficile la compréhension par le client, du conseil que lui donnerait son avocat de ne pas introduire ledit recours.

4. Le Conseil observe que les premiers arguments avancés par la partie requérante visent à indiquer au Conseil la raison pour laquelle elle a demandé à être entendue, raison qui consiste à éviter la sanction qui s'attacherait légalement au défaut d'introduction d'une telle demande, à savoir le désistement d'instance, et les conséquences potentielles de celui-ci.

Toutefois, l'article 17 de la loi du 8 mai 2013, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, a modifié l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, et applicable en l'espèce, en remplaçant la sanction du désistement d'instance par celle du rejet du recours. L'argumentation de la partie requérante manque dès lors tant en droit qu'en fait.

S'agissant de l'argument tenant à la prétendue ambiguïté liée à l'indication de voies de recours dans l'acte de notification de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que celle-ci est une exigence légale répondant à un objectif d'information, et ne contraint évidemment nullement à l'introduction desdits recours. Par ailleurs, l'une des missions de l'avocat étant de conseiller au mieux son client quant aux probabilités de succès du ou des recours susceptibles d'être introduits, l'argumentation de la partie requérante est dénuée de pertinence.

Force et dès lors de constater que la partie requérante est en défaut de contester utilement les motifs de l'ordonnance.

Par conséquent, le moyen ne peut être accueilli et il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier (assumé).

Le greffier,

Y. AL-ASSI

Le président,

M. GERGEAY